



Arrêté n° 2020 38-2020-02.05.001
« Nomination en qualité de conseiller du salarié »

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 1232-4, L. 1232-7, L. 1237-12, D. 1232-4 à D. 1232-6 du Code du Travail,

Vu la loi n°91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié,

Vu la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail,

Après consultations des organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées conformément à l'article D. 1232-4 du Code du Travail,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : La liste des conseillers du salarié qui, lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise d'institutions représentatives du personnel, sont habilités à assister les salariés lors de l'entretien préalable à un licenciement, ou lors d'un ou plusieurs entretiens précédant la rupture conventionnelle du contrat de travail, est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Le mandat des conseillers du salarié inscrits sur la liste annexée au présent arrêté s'achèvera le 29 juin 2022. du fait de la révision triennale.

Article 3 : La mission des conseillers du salarié est permanente et s'exerce exclusivement dans le département de l'Isère. La mission de conseiller du salarié est bénévole et donne lieu au remboursement des frais occasionnés à ce titre, conformément à l'instruction du ministère du travail du 5 septembre 1991.

En outre, pour les conseillers ayant le statut de salarié, la fonction de conseiller, exercée pendant le temps de travail, ouvre droit au maintien de leur rémunération.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1 du présent arrêté sera tenue à la disposition des salariés et disponible dans chaque section d'inspection du travail, et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa parution.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 : l'Arrêté n ° 38-2019-12-09-079 fixant la liste des conseillers du salarié du département de l'Isère est abrogé.

Grenoble, le - 5 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL